



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 2015-323-0003 du 19 novembre 2015

Portant répartition à certaines communes du département de la Guyane du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme – Année 2015.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de **40 070 €** est réparti selon le tableau joint.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux communes », domaine fonctionnel **0119-02-08**, activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne le 19 novembre 2015

le secrétaire Général

SIGNE

Yves De ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP : 3

Communes : 13

DEAL : 1